



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**Faculté de Droit, de Sciences Politiques et de Gestion de l'université de
Strasbourg**

Discours de Marko Bošnjak

Strasbourg, le 4 septembre 2024

Monsieur le Président,
Madame le Doyen,
Mesdames et Messieurs les professeurs,
Chers étudiants,
Mesdames et Messieurs,

C'est avec beaucoup de plaisir que j'ai accepté de venir à votre rencontre.

Si vous êtes présents aujourd'hui, c'est que vous avez manifesté comme nombre de vos prédécesseurs, un vif intérêt pour la Convention européenne des droits de l'homme et le travail de la Cour.

Je tiens à rappeler que les liens qu'entretiennent l'Université de Strasbourg et la Cour sont nombreux et anciens.

L'Université de Strasbourg fut la première à instituer, en France, un DEA consacré aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales¹. Elle le fit d'ailleurs dès 1990, avant même que la Cour ne siège de manière permanente.

Les liens que nous partageons s'illustrent facilement, ne serait-ce qu'en rappelant la quatrième édition de la rencontre annuelle entre nos deux institutions, qui a eu lieu le 14 juin dernier. À cette occasion, nous avons pu échanger, moi et d'autres juges de la Cour, avec certains de vos professeurs sur des questions aussi diverses que les infractions terroristes, la PMA *post mortem*, et l'avenir du Protocole n° 16.

Comme vous le savez tous, la Cour est l'institution qui est l'ultime garant du respect de la Convention et des droits qu'elle protège à l'heure, où, partout en Europe, les défis s'accumulent et nous mettent, tous, collectivement, à l'épreuve.

¹ Création du DEA en 1990, [MASTER - Droit des libertés - Parcours : Droit européen des droits de l'homme - Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion - Université de Strasbourg \(unistra.fr\)](https://www.unistra.fr/formation/master-droit-des-libertes-parcours-droit-europeen-des-droits-de-l-homme-faculte-de-droit-de-sciences-politiques-et-de-gestion)

Dans ce contexte, le travail intelligent et le dialogue entre les juridictions revêt une importance particulière, dont tout professionnel du droit doit porter avec lui la conscience. Et, si le respect de l'État de droit et la lutte contre tous les arbitraires doit occuper l'esprit des juristes, de nombreuses questions nouvelles se présentent à nous et interrogent ces droits : changement climatique, bioéthique, intelligence artificielle, et bien d'autres.

Ces questions exigent de nous que nous fassions preuve de créativité, que nous démontrions une capacité à innover, afin d'être à même d'y répondre.

La question du changement climatique – par les affaires portées devant nous – est toutefois peut être celle qui nous pose les défis les plus importants. Elle nous interroge d'autant plus que ses conséquences menacent la pérennité même de nos sociétés et appellent, de notre part, un travail qui, je le répéterais, nous force à explorer des territoires encore peu cartographiés par le droit.

En tant que professionnels du droit – juristes, juges, avocats, universitaires –, nous aurons tous un rôle à jouer dans ce contexte, au côté des législateurs et des gouvernements.

Je vois donc trois messages à vous transmettre aujourd'hui et à même de vous illustrer ce rôle : **(I)** l'apport de la Cour à la question du contentieux climatique, jusqu'à présent jugée « embryonnaire » par certains commentateurs, dont je vous parlerai en revenant sur les positions adoptées par la Grande Chambre, dans le cadre des trois affaires climatiques, **(II)** le dialogue entre les deux Cours européennes, et **(III)** la place des jeunes générations dans le système de protection des droits de l'homme en Europe.

I. Le contentieux climatique

Dans ce contexte, il faut, tout d'abord, souligner que ces affaires ont constaté, notamment à travers l'arrêt *Verein Klima*, que des « indications suffisamment fiables d'un changement climatique d'origine anthropique exist[aient] » et que ce phénomène représentait « actuellement et pour l'avenir une grave menace pour la jouissance des droits garantis par la Convention »².

Si ces quelques mots vous suffisent à comprendre l'impact de ces arrêts et décisions pour les cours nationales qui seront confrontées au contentieux climatique, ils ne vous permettent pas à eux seuls de comprendre comment la Cour est arrivée à ces importantes conclusions.

Les trois affaires, *Klima*, *Carême* et *Duarte*, dont les audiences et les prononcés se sont tenus en même temps³, posaient des questions inédites et appelaient à des solutions adaptées.

Si la Cour disposait d'une jurisprudence bien établie sur la protection générale de l'environnement et la responsabilité des États⁴, ces trois affaires posaient spécifiquement la question de la lecture de la Convention et de son application dans le cadre du changement climatique, une question sur laquelle la Cour ne s'était pas encore penchée. Les questions de recevabilité, d'imputabilité, du statut de victime ou de la juridiction des États étaient, dans ce contexte, autant de champs à défricher⁵.

² [Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse](#) [GC], n° 53600/20, §§ 436, 9 avril 2024.

³ Il fut décidé, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, que les trois affaires soient assignées à la même composition de la Grande Chambre et examinées simultanément. Article 71 § 1 et 42 § 2 du *Règlement de la Cour*.

⁴ Voir, par exemple, [Hamer c. Belgique](#), n° 21861/03, § 79, CEDH 2007-V (extraits).

⁵ Voir, en particulier, *Klima*, §§ 410-422 et 445-451.

Pour s'éclairer, pour essayer de cartographier ces inconnues, la Grande Chambre a fait encore une fois appel à sa doctrine, qui ne vous est sans doute pas inconnue, notamment de « l'instrument vivant ».

En effet, la Convention, comme nombre de constitutions européennes, doit être interprétée et appliquée par le juge dans la stricte limite de ses fonctions, mais il doit pour cela rechercher une protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette quête implique de lire la Convention à la lumière des conditions de vie actuelles, et d'adopter une approche dynamique et évolutive dans l'interprétation de dispositions rédigées et adoptées il y aura bientôt 75 ans⁶.

Dans *Klima* – comme dans les deux autres affaires – cela signifiait devoir se fonder sur l'examen des données émanant d'organes politiques⁷, sur le consensus scientifique, et sur l'accumulation de preuves qui rendaient impossible d'ignorer les effets délétères du changement climatique sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales⁸.

Le consensus sur le changement climatique était ainsi tel, qu'aucun des États défendeurs ne nia son existence, ou l'urgence de lutter contre ses effets délétères sur la vie et la santé des individus.

L'argument de défense que la Grande Chambre rejeta, dans l'affaire *Verein Klima*, fut entre autres celui de la « goutte d'eau dans l'océan » avancé par plusieurs États défendeurs pour souligner leur capacité limitée à lutter contre le changement climatique⁹.

Ce rejet de la « goutte d'eau » doit être contextualisé : l'argument pose en effet la question simple de : « qui est responsable » ?

Cette question est particulièrement prégnante dans les affaires climatiques, caractérisées par des liens de causalité diffus et incertains qui portent au-delà du jeu des actions et des omissions, et de leurs liens avec les atteintes ou dommages constatés.

Face à ce cadre explosé de l'imputabilité – premier terrain inconnu – la Cour dut donc adapter sa jurisprudence. Elle en tira la conclusion suivante : les obligations qu'impose la Convention aux États pour faire face au changement climatique ne requièrent pas qu'il soit démontré que l'atteinte ou le dommage allégués ne puissent s'être produits sans l'action ou l'inaction des autorités attaquées.

Non, ce qui permet d'engager la responsabilité d'un État au regard de la Convention, c'est l'absence de mise en œuvre par les autorités nationales de mesures raisonnables, capables de réduire ou d'en mitiger les atteintes.

⁶ Voir *Fedotova et autres c. Russie* [GC], n^{os} 40792/10 et 2 autres, § 167, 17 janvier 2023 : « La Cour rappelle que la Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les États démocratiques. [...] La Convention étant avant tout un mécanisme de protection des droits de l'homme, la Cour doit tenir compte de l'évolution de la situation dans les États contractants et réagir, par exemple, au consensus susceptible de se faire jour quant aux normes à atteindre. [...] si la Cour devait faillir à maintenir une approche dynamique et évolutive, pareille attitude risquerait de faire obstacle à toute réforme ou amélioration [...] ».

⁷ Accord de Paris.

⁸ Pour la prise en compte du consensus scientifique, voir *Klima*, §§ 107-120.

⁹ *Klima*, § 444.

La conclusion forte et cohérente dégagée par la Cour est donc qu'un État défendeur, dans une affaire climatique, ne peut pas échapper à sa responsabilité en pointant du doigt la responsabilité d'autres États.

Je passe maintenant à la question de la juridiction des États-défendeurs, qui chevauche partiellement celle de l'imputabilité, constitue une autre difficulté essentielle, puisqu'elle conditionne l'examen de toute autre question devant la Cour.

Comme vous le savez, si la juridiction des États peut revêtir exceptionnellement une forme extraterritoriale, elle est d'abord territoriale¹⁰. Elle peut également être établie lorsque l'État ou ses agents exercent un « contrôle effectif » sur une zone déterminée et les individus y résidant, ou dans certaines conditions très spécifiques.

Dans l'affaire *Duarte*, les requérants, de jeunes Portugais, souhaitaient que la Cour établisse non seulement la juridiction territoriale du Portugal, mais la juridiction extraterritoriale de 32 autres États.

Ce n'était pas seulement le Portugal qui, à leurs yeux, portait atteinte à leurs droits, mais tous les États pris dans cette responsabilité diffuse.

Je vous rappelle que la Cour reconnaît plusieurs caractéristiques spécifiques au changement climatique en termes de juridiction :

- (a) Que les États contrôlent ultimement les activités publiques et privées émettrices de GES (gaz à effet de serre) sur leur territoire ;
- (b) Que les effets délétères de ces activités sur les droits et le bien-être des personnes résidant sur leur territoire, et la menace que fait peser le changement climatique sur l'humanité, le distinguent de toute autre situation de causalité¹¹.

Toutefois, vous noterez que dans l'affaire *Duarte*, la Cour conclut que ces considérations ne pouvaient suffire à créer le fondement d'un motif inédit de l'établissement de la juridiction extraterritoriale, ni justifier un élargissement des motifs existants ; que de telles évolutions auraient conduit à rendre la lecture de la Convention imprévisible, débouchant sur un niveau d'incertitude intenable pour les États et une extension potentiellement illimitée de leurs juridictions.

La difficulté d'établir la nature et la portée de la juridiction dans les affaires climatiques chevauchait celle, pour les requérants, de démontrer qu'ils avaient subi les effets de l'action ou de l'inaction des États. En d'autres mots, qu'ils en avaient été les victimes.

En effet, si la détermination du statut de victime, tel qu'entendue par la Convention, n'est pas une simple mécanique¹², elle se limite toutefois aux victimes directes, indirectes ou potentielles¹³, et exclut, de fait, l'*actio popularis*¹⁴.

¹⁰ Voir, par exemple, *M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], n° 3599/18, §§ 99-109, 5 mai 2020.

¹¹ *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (déc.) [GC], n° 39371/20, §§ 191-194, 9 avril 2024.

¹² *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, n° 62543/00, § 38, CEDH 2004-III.

¹³ Voir également, *Mansur Yalçın et autres c. Turquie*, n° 21163/11, § 44, 16 septembre 2014.

¹⁴ Voir, par exemple, *Yusufeli İlcesini Güzelleştirme Yaşam Kültür Varlıklarını Koruma Derneği c. Turkey* (dec.), no. 37857/14, § 41.

La Cour a défini donc deux critères, dans les affaires climatiques, pour déterminer ce statut concernant les individus :

- (a) avoir été exposé aux effets délétères du changement climatique ;
- (b) et avoir un besoin impérieux de voir sa protection individuelle assurée¹⁵.

Dans l'affaire *Carême*, le requérant ne remplissait pas ces critères. La conclusion était la même pour les requérantes individuelles dans l'affaire *Klima*. Je ne vais pas m'attarder sur les motifs. L'affaire *Klima* soulevait en revanche la question de savoir si une association pouvait bénéficier du statut de victime dans ce type de contentieux et cet aspect mérite quelques explications supplémentaires.

La Cour, qui dans le passé avait déjà souligné que l'intérêt à agir des associations était reconnu par la plupart des États européens¹⁶, a jugé, en fonction de critères très précis, que les associations pouvaient avoir un intérêt à agir, notamment à la lumière du rôle qu'elles pouvaient tenir dans la défense des individus protégés par la Convention et affectés par le changement climatique.

La jurisprudence de la Cour, concernant l'article 35 de la Convention, a donc évolué pour reconnaître la possibilité pour les associations de voir le statut de victime reconnu devant elle lorsqu'elles répondent à ces critères, notamment lorsque, dans des conditions précises, elles défendent les droits et les intérêts protégés des individus¹⁷.

Partant, elle a constaté qu'il y avait eu, dans l'affaire *Klima*, une violation de l'article 6 § 1 de la Convention résultant de l'impossibilité, pour une association¹⁸, de présenter une requête dans le cadre juridique suisse, limitant ainsi indûment l'accès à un tribunal, notamment pour les jeunes générations disposant de moindres moyens pour défendre leurs droits affectés par le changement climatique¹⁹.

Cela dit, au-delà de ces questions, il reste à expliciter la position adoptée dans l'arrêt sur les obligations positives qui s'imposent aux États dans le cadre du changement climatique.

Je vous rappelle avant tout que la Cour affirmait, il y a 45 ans, qu'en vertu de l'article 6 : « l'exécution d'un engagement assumé en vertu de la Convention appell[ait] parfois des mesures positives de l'État ; en pareil cas, celui-ci ne saurait se borner à demeurer passif [...] »²⁰.

La Cour sédimenta par la suite dans une jurisprudence constante que ces obligations présupposaient une marge d'appréciation pour les États, conformément au principe cardinal de subsidiarité.

¹⁵ *Klima*, § 487.

¹⁶ *Gorraiz Lizarraga and Others*, cité plus haut, § 38 : « [D]ans les sociétés actuelles, lorsque le citoyen est confronté à des actes administratifs spécialement complexes, le recours à des entités collectives telles que les associations constitue l'un des moyens accessibles, parfois le seul, dont il dispose pour assurer une défense efficace de ses intérêts particuliers ».

¹⁷ *Klima*, §§ 482-503. L'association doit être : (a) légalement établie à l'intérieur de la juridiction concernée ou y avoir intérêt à agir; (b) pouvoir démontrer que son objet la dédie à la défense des droits fondamentaux de ses membres ou des individus affectés par les effets du changement climatique à l'intérieur de la juridiction concernée; et (c) être capable de démontrer qu'elle peut être considérée comme véritablement qualifiée pour agir au nom d'individus concernés ou menacés par le changement climatique et par ses impacts sur leurs vies, santé ou bien être tels qu'étant protégés par la Convention.

¹⁸ *Klima*, §§ 608-625.

¹⁹ *Klima*, § 614.

²⁰ *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, §§ 25-26, série A n° 32.

Ainsi, lorsque dans *Klima*, la Cour préféra analyser la requête de l'association sous le prisme de l'article 8 plutôt que de l'article 2 de la Convention²¹, elle s'est appuyée sur le principe bien établi selon lequel il revient à chaque État d'adopter et d'appliquer les législations et mesures conçues pour offrir une réelle protection de la vie humaine au sens large²².

Si elle a conclu que la Suisse avait outrepassé sa marge d'appréciation et échoué à se conformer à ses obligations au sens de l'article 8, c'est que son engagement à adopter des mesures concrètes « au moment approprié »²³ ne satisfaisait pas à ses obligations positives²⁴.

Ainsi, dans l'affaire *Klima*, la violation constatée par la Cour de l'article 8 résultait des lacunes des autorités suisses à concevoir, développer et mettre en œuvre la législation et le cadre administratif pour répondre au changement climatique²⁵.

Et si cet arrêt a permis d'étoffer les obligations positives des États au sens de l'article 8, il a gardé entier le soin laissé aux États de déterminer les moyens nécessaires pour se conformer aux exigences de la Convention au sein de leur territoire national.

La Cour, et je voudrais insister sur ce point, fait donc toujours une différence entre la marge d'appréciation de l'État concernant son obligation de combattre le changement climatique où cette marge est quasiment inexistante, et le choix des moyens employés où la marge est large²⁶.

J'ai essayé de vous montrer, par ce discours, que la Cour agit toujours dans la limite stricte de son rôle, même lorsque des politiques publiques rentrent dans le champ de la Convention et qu'elles affectent les droits des individus que la Convention protège.

Ces trois affaires doivent être comprises ensemble car elles démontrent que le changement climatique et le besoin de le combattre interpellent la question des droits de l'homme et que les autorités nationales, en particulier les législateurs, restent à l'avant-garde des réponses qui pourront y être apportées.

Elles ont permis également à la Cour de réaffirmer sa lecture de la Convention, et son rôle dans le contentieux lié au changement climatique, dans les limites strictes des compétences que lui confère la Convention²⁷, et de considérer que si aucun article n'est pensé spécifiquement pour offrir une protection de l'environnement, les effets néfastes du changement climatique peuvent, en revanche, affecter les droits spécifiquement protégés par la Convention²⁸.

Dans une société démocratique gouvernée par la règle de droit, la responsabilité première de l'exécutif et du législatif est de prendre les actions appropriées. L'implication de la justice doit ainsi rester subsidiaire et complémentaire du processus démocratique.

²¹ *Klima*, §§ 544-554. Plus particulièrement, sur les articles 2 et 8, voir §§ 312-318.

²² *Klima*, §§ 544-545 et, dans un contexte environnemental plus classique, [Cuenca Zarzoso c. Espagne](#), n° 23383/12, § 51, 16 janvier 2018.

²³ Tel qu'envisagé dans la loi Suisse sur le Climat.

²⁴ *Klima*, § 567.

²⁵ *Ibid.*, §§ 558-574.

²⁶ *Ibid.*, §§ 542-543.

²⁷ *Ibid.*, §§ 410-457.

²⁸ *Ibid.*, § 446.

La Cour n'est toutefois pas la seule institution, et je pense l'avoir démontré, à devoir connaître de ces questions.

Au regard de la complexité juridique des affaires climatiques et de la somme colossale d'enjeux pour les États et les individus, je suis convaincu qu'un dialogue toujours plus approfondi entre toutes les juridictions sera une ressource précieuse.

II. Le dialogue entre les deux Cours européennes

Parmi vous, il y a de futurs juges qui œuvreront au niveau national et, nous l'espérons, de futurs juges qui siègeront au sein des deux Cours européennes : celle de Strasbourg, la vôtre, et celle de Luxembourg. Les juridictions nationales et les deux Cours européennes n'évoluent pas séparément mais interagissent constamment dans un même espace. Cela revêt une importance particulière, comme je viens de l'expliquer, en matière environnementale, mais pas seulement. Je voudrais à présent vous donner quelques perspectives à ce propos.

Je crois, en effet, que le dialogue entre les juridictions est appelé à croître et à s'intensifier, notamment pour cartographier les territoires inconnus de la Convention et du droit que nous ouvre le changement climatique.

Vous le savez, la Cour européenne des droits de l'homme comme la Cour de justice de l'Union européenne occupent une position particulière au sommet de la pyramide judiciaire de l'Europe des 27 et des 46. Leur rôle est d'interpréter, dans leurs champs respectifs, les normes qui régissent, sinon influent largement la vie et les conditions d'existence de centaines de millions de personnes.

Bien sûr, le changement climatique présentera pour les juridictions des enjeux distincts et sans doute d'une toute autre magnitude. Les cours, qu'elles soient nationales ou supranationales devront toutefois identifier les lignes de crête praticables entre les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'ensemble des obligations positives légitimes des États.

Les enjeux posés par le réchauffement climatique, aussi existentiels qu'ils soient, répondront également, pour les juridictions, de cette logique : la protection des droits et des libertés fondamentales, lorsque celle-ci dépendra de la préservation de l'environnement, pourra se heurter, du moins en apparence, à d'autres droits et principes, au premier rang desquels le libre-échange.

Le Pacte Vert et sa transposition dans les ordres juridiques nationaux pourraient, par exemple, soulever de nombreuses interrogations qui appelleront à un dialogue renforcé entre les juridictions afin de définir cette juste ligne de crête.

Il ne faut bien sûr jamais imaginer un choc insoluble, mais une conciliation des droits et des devoirs, un équilibre dans lequel les Cours de Strasbourg et de Luxembourg seront certainement appelées à jouer un rôle aussi fondamental qu'il sera subsidiaire.

Le rôle du contrôle juridictionnel des Cours est et sera d'autant plus important dans ce domaine que « les intérêts et préoccupations de court terme pourraient l'emporter et prendre le pas sur le besoin impérieux d'une prise de décisions viables »²⁹.

²⁹ *Klima*, § 420.

À l'heure où la Cour européenne des droits de l'homme peut être critiquée par certains gouvernements, voire par la presse dans certains pays, il convient de rappeler, *in fine*, qu'elle n'est pas la seule dépositaire de la Convention et que cet héritage est d'abord celui de toutes les cours nationales européennes, du législateur qui reste le seul écrivain de la norme en démocratie, des gouvernements qui ont la charge de l'appliquer et de la garantir et, *last but not least*, de tous les citoyens européens, et en particulier vous, les jeunes générations.

III. La place des jeunes générations dans le système de protection des droits de l'homme en Europe

La place que les jeunes générations occupent dans le système de protection des droits de l'homme en Europe est double.

D'une part, nous l'avons vu dans les affaires climatiques, ce sont de jeunes Portugais, soucieux de leur avenir, qui ont enclenché l'un des plus importants contentieux que la Cour ait eu à régler.

Il est peut-être ironique de constater que ce n'est pas dans l'affaire portée par les jeunes Portugais, mais dans celle portée par des femmes âgées suisses, que la pertinence de la Convention en matière de partage intergénérationnel des charges dans le contexte du changement climatique a été reconnue. Mais le rôle de ces jeunes requérants a été fondamental pour la résonance médiatique et politique sans précédent des trois affaires. Les jeunes générations ont, en effet, un intérêt particulier à s'adresser à la Cour de Strasbourg, car ce sont les arrêts de la Cour qui vont façonner juridiquement, dans de nombreux domaines, leur avenir.

La protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales telle que définie par la Convention, telle que défendue par la Cour, ne passe pas simplement par des arrêts et décisions, mais aussi par un effort d'information et de formation constant auprès des instances nationales, auquel votre Université, par les missions qu'elle remplit, apporte une contribution essentielle.

C'est dans cette Faculté que les futurs avocats, magistrats, professeurs de droit et responsables associatifs se forment et se perfectionnent.

C'est entre vos mains que repose l'avenir du projet qu'embrassèrent les Pères fondateurs lorsqu'ils ont signé la Convention européenne des droits de l'homme à Rome, il y aura bientôt 75 ans. Cet avenir, je veux vous le dire avec beaucoup d'enthousiasme et de gravité, est celui de notre projet européen commun.

Les deux Europe, celle des 46 et celle des 27, que ma génération pensait éternelles, mais que d'aucuns contestent de manière de plus en plus virulente aujourd'hui, il vous faudra tout faire pour les préserver et les développer.

Notre continent fait face à des défis sans précédent. La guerre frappe à nos portes. Les bouleversements qui nous attendent, notamment induits par le changement climatique et l'érosion de nos démocraties, menacent de faire basculer l'Europe et le monde dans un régime d'antagonisme qui risque de prendre des tournants brutaux, brisant les rouages de la cohésion sociale au sein de nos sociétés et de la coexistence pacifique entre les nations.

Dans ce contexte, la responsabilité qui repose sur nos épaules de femmes et d'hommes de droit, qui repose déjà sur certains d'entre vous et qui reposera bientôt sur les autres, est immense. Vous serez parmi les gardiens de nos valeurs communes et les architectes de l'avenir de l'Europe.

Je vous félicite encore pour l'intérêt que vous portez à la Cour de Strasbourg, votre Cour, et vous remercie de votre attention.